

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.898 du 14 juin 2005

A.156.690/VIII-4746

En cause : **CABOLET** Liliane,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2004 par Liliane CABOLET qui demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 3 août 2004 qui désigne Madame PISSOORT en qualité de directrice d'école, en lieu et place de la requérante, à dater du 10 août 2004 et jusqu'à ce qu'il soit définitivement pourvu à l'emploi, avec une durée maximum du 15 semaines";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 26 avril 2005 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 avril 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.